

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SLO (Sté LIANTS DE L'OUEST)

ZI DU Chaffault
44340 Bouguenais

Références : 361/2025
Code AIOT : 0010001545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SLO (Sté LIANTS DE L'OUEST) implanté 200 impasse de la Foulonnerie 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la cessation d'activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLO (Sté LIANTS DE L'OUEST)
- 200 impasse de la Foulonnerie 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001545
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine d'émulsion de bitume soumise à autorisation depuis le 31 mars 2000 et dont la cessation a été notifiée par courrier le 21 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification Cessation	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
2	Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-39-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification Cessation
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Vu :

- courrier de cessation d'activités du 21/10/2024
- mail du 10/12/2024 précisant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

L'exploitant a notifié à Madame la Préfète l'arrêt total de ses activités par courrier en date du 21/10/2024 (arrêt effectif de l'installation au 1er janvier 2024 d'après le courrier). Il précise notamment missionner un bureau d'études agréé afin d'établir les ATTES SECUR et MEMOIRE et de les transmettre ensuite à l'inspection des installations classées. **A noter que cette notification ne précise aucun des points prévus réglementairement : ne figurent ni les parcelles concernées par cette cessation, ni l'ensemble des mesures prises, ni les mesures envisagées ni le calendrier associé à la cessation d'activité.**

L'exploitant a précisé ultérieurement à cette notification, à l'inspection des installations classées, avoir mis en œuvre un certain nombre de mesures en vue de satisfaire à la mise en sécurité du site, et notamment :

- l'évacuation des produits nécessaires au fonctionnement du site ;
- la démolition des locaux en août.

L'exploitant indiquait alors que seuls restaient sur le site : les dalles bétons et fondations, et le bassin de récupération des eaux de ruissellement, puisque celui-ci sert également à récolter les eaux issues de l'usine d'enrobés voisine, toujours en fonctionnement.

Ces points ont été vérifiés lors de l'inspection sur site.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a cependant constaté que :

- le site n'est pas complètement clos car il partage son accès avec une usine voisine (centrale d'enrobés). L'accessibilité du terrain dépend donc des horaires d'ouverture de l'entreprise voisine, également classée ICPE ;
- l'exploitant a fait installer une cuve de 48 m³ d'émulsion de bitumes. Il s'agit d'une cuve double enveloppe positionnée sur une surface étanche. La cuve est installée sur le site pour une durée indéterminée. Les clients peuvent accéder librement à la cuve (fonctionnement à code), du fait de l'absence de personnel sur site depuis l'arrêt des activités. Cette activité de stockage résiduelle est une installation non classée au titre des ICPE (tonnage inférieur au seuil de classement sous

régime déclaratif pour la rubrique 4801 établi à 50 tonnes).

Les dispositions applicables et prévues à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement sont rappelées ci-dessous :

"**III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

VII. Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1^o du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1 [...]"

Au regard de ces dispositions, l'ATTES SECUR délivrée par un bureau d'études certifié peut prévoir des adaptations sur la mise en sécurité du site pour permettre la poursuite des activités. A la date de rédaction du présent rapport, l'**exploitant n'a toujours pas fait parvenir le calendrier des mesures prises et prévues dans le cadre de la cessation d'activités, qui aurait dû être transmis lors de la notification de cessation d'activité**, ni l'ATTES SECUR. Une relance a été effectuée en mai 2025 auprès de l'exploitant. Dans la réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant précise être en attente d'un retour de son bureau d'études.

Constat : L'exploitant n'a pas transmis à Madame la Préfète ni les parcelles concernées par la cessation des activités, ni l'ensemble des mesures prises, ni les mesures envisagées ni le calendrier associé à la cessation d'activité. Conformément aux dispositions du R. 512-39-1 du code de l'environnement ces éléments doivent être joints à la notification de cessation des activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- la liste des parcelles concernées par la cessation ;

- le calendrier des mesures prévues dans le cadre de la cessation d'activités ;
- les mesures de restriction d'accès à la zone (convention avec l'entreprise voisine, surveillance mise en place,...) ;
- les ATTES associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Proposition d'usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Vu :

- courrier de cessation d'activités du 21/10/2024
- mail du 10/12/2024 précisant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

L'exploitant a indiqué proposé un usage futur du type "industriel". Il précise avoir consulté le président de l'EPCI (président de la métropole d'Orléans) quant à l'usage sans précision supplémentaire. Suite à une relance en mai 2025 de l'inspection, l'exploitant indiquait ne pas avoir eu de retour de la Métropole. L'exploitant n'a pas indiqué s'il était ou non propriétaire du site, ni s'il avait procédé à sa consultation.

Constat : L'exploitant n'a pas transmis à Madame la Préfète la copie des consultations transmises par l'exploitant au propriétaire des terrains et au Président de l'EPCI sur l'usage futur des terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours